



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 132

## **Loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Normand Jutras  
Ministre de la Justice**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi apporte des correctifs et établit des concordances quant à certaines modifications effectuées au Code de procédure civile par le chapitre 7 des lois de 2002.*

# Projet de loi n° 132

## LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 39 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression de « 211, ».
- 2.** L'article 200 de ce code, remplacé par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».
- 3.** L'article 501 de ce code, modifié par l'article 94 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 5 » par « les motifs prévus aux paragraphes 4.1 ou 5 ».
- 4.** L'article 835 de ce code, modifié par l'article 137 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».
- 5.** L'article 953 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou par un tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui ».
- 6.** L'article 965 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- 7.** L'article 967 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- 8.** L'article 971 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La décision du greffier peut, sur demande écrite faite dans les 15 jours de sa notification, être révisée par un juge. ».

**9.** L'article 980 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dix » par le nombre « 15 ».

**10.** L'article 1048 de ce code, modifié par l'article 156 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.